

MAIRIE
de COLLORGUES

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/02/2025 et complétée le
Date d'affichage du dépôt en mairie le :

N° PC 030 086 25 00004

Par :	CHEVALLIER BORDER LINE -EURL Représentée par Madame Juliette CHEVALLIER
Demeurant à :	1 CHEMIN DE LA MATTE 30190 COLLORGUES
Pour :	Création d'un local de stockage de produits dangereux pour les animaux d'un élevage canin
Sur un terrain sis à :	1 Chemin de la Matte 30190 COLLORGUES 86 ZD 425

Surface de Plancher créée : 38,81 m²

Superficie du terrain : 12947 m²

Monsieur le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014, et son règlement de la zone Agricole,
VU le courrier de majoration de délai et de demande de pièces en date du 13/03/2025,
VU l'avis favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 17/03/2025
VU la demande de permis de construire susvisée,

CONSIDERANT

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un local de stockage d'une surface de 38,81m², pour produits dangereux pour animaux d'un élevage canin, à destination de l'exploitation agricole, sur la parcelle ZD 425 en zone A de la commune de COLLORGUES,

CONSIDERANT que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la zone A de COLLORGUES dispose en son article 2 notamment que « *sont admis[es] les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, bâtiments d'exploitation et gestion agricole, occupations et utilisations du sol à caractère agricole soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre du régime des installations classées ; (...)* »,

CONSIDERANT que le projet est déclaré comme étant à destination de l'exploitation agricole, et qu'à ce titre, il doit être appréhendé à travers, d'une part, le respect de la réglementation en vigueur dans le PLU, et d'autre part, la réalisation de deux conditions cumulatives que sont la réalité et le caractère significatif de l'exploitation agricole, ainsi que la nécessité du projet pour cette exploitation agricole,

CONSIDERANT qu'un courrier de demande de pièces complémentaires envoyé en date du 13/03/2025 et présenté hors délai du premier mois, en date du 20/03/2025, sollicite la transmission des pièces et informations manquantes nécessaires à la bonne instruction du dossier que sont notamment : Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] indiquant l'échelle et l'orientation ainsi que les cotes des constructions présentes sur l'unité foncière, et une notice décrivant le terrain et le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] précisant l'implantation des raccordements aux différents réseaux, accompagnée de la fiche de renseignement complémentaire à tout projet de construction en zone Agricole, dûment remplie et complétée des documents nécessaires à son étude,

CONSIDERANT que le dit-courrier est resté sans réponse dans le cadre de l'instruction du dossier dans un délai raisonnable, et qu'il est constant que le dossier produit par le pétitionnaire doit comporter l'ensemble des informations requises pour permettre à l'administration d'apprécier en toute connaissance de cause la conformité du projet, objet de la demande, aux normes d'urbanisme opposables,

CONSIDERANT que le projet, tel qu'il est présenté à travers les pièces jointes au dossier, n'apporte pas la démonstration du caractère réel et significatif de l'activité agricole ni de sa nécessité à cette activité, indispensable à l'exception faite au principe de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et l'utilisation économe des espaces naturels,

DOSSIER N°PC 030 086 25 00004

2

CONSIDERANT alors que le projet tel que soumis dans la présente demande de permis de construire ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

COLLORGUES, le 05/05/2025

Le Maire,

Micheline REGHENAS

Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpd@cde30.fr.

Anaïs Gomez

De: GUILBEAU Denis <denis.guilbeau@culture.gouv.fr>
Envoyé: lundi 17 mars 2025 10:58
À: Anaïs Gomez
Objet: RE: PC 030 086 25 00004 consultation service DRAC, 1 ch de la Matte, Collorgues

Bonjour,
Veuillez noter que le dossier cité en référence de ce mail ne fera l'objet d'aucune prescription au titre de l'archéologie.
Bien cordialement,

Denis Guilbeau

Denis GUILBEAU
Conservateur du patrimoine
Service régional de l'archéologie
04 67 02 32 72 — 06 31 50 55 65
5, rue de la Salle-l'Évêque — CS 49020 — 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

De : Anaïs GOMEZ DOUCE - Guichet Unique de l'urbanisme <pays-uzes@geosphere.fr>
Envoyé : vendredi 14 mars 2025 12:03
À : GUILBEAU Denis <denis.guilbeau@culture.gouv.fr>
Objet : PC 030 086 25 00004 consultation service DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Bonjour,

Veuillez trouver ci joint le dossier Permis de construire n°PC 030 086 25 00004 déposé par CHEVALLIER à COLLORGUES.
Je vous remercie par avance pour votre retour d'avis sur ce dossier,

Cordialement,

Service Urbanisme
Communauté de Communes Pays d'Uzès

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.